



DECISION
n° 2026_08_12
DAJI

Fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2026 à l'université Toulouse Capitole

Le président de l'Université Toulouse Capitole,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°99-272 du 6 avril 1999 modifié relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'État ;

Vu la décision du 26 avril 2016 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 du ministère de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu la décision n° 2026_05_02 du 4 mai 2026 relative au comité social d'administration de l'université Toulouse Capitole et fixant le nombre de représentants du personnel et les parts respectives de femmes et hommes au sein de ce comité ;

Vu la décision n°2026_06_10 du 5 juin 2026 relative à la commission consultative paritaire (CCP) d'établissement compétente à l'égard des agents contractuels de l'université Toulouse Capitole hors établissements-composantes ;

Vu le règlement intérieur de l'université Toulouse Capitole, en particulier la charte annexée régissant l'usage du système d'information pour les organisations syndicales de l'université hors établissements-composantes,

Vu la décision ministérielle du 13 juillet 2026 fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles 2026,

Vu l'avis du comité social d'administration de l'université en date du 16 juillet 2026,

DECIDE

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS LIMINAIRES

Article 1^{er}

La présente décision a pour objet de fixer les principes et les modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication, au sein de l'université Toulouse Capitole, par les organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable aux élections organisées en 2026 pour le renouvellement général des instances représentatives du personnel, afin de leur permettre de communiquer des informations syndicales sous forme dématérialisée.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2

Les dispositions de la charte régissant l'usage du système d'information pour les organisations syndicales de l'université hors établissements-composantes (annexe 4 du règlement intérieur de l'université), sont suspendues à compter du vendredi 23 octobre 2026 et jusqu'au dimanche 13 décembre 2026.

Article 3

Les technologies de l'information et de la communication mises à disposition des organisations syndicales, mentionnées à l'article 1^{er}, sont composées :

- d'une adresse de messagerie électronique aux coordonnées de l'organisation syndicale,
- d'une page d'information syndicale qui lui est spécifiquement réservée, accessible à l'ensemble des personnels, sur le site intranet de l'établissement,
- de la mise à disposition de listes de diffusion (une par scrutin).

Article 4

L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est ouvert aux organisations syndicales mentionnées à l'article 1^{er}, après désignation par écrit auprès du président de l'établissement d'un ou de plusieurs interlocuteurs référents qui peuvent être extérieurs à l'établissement. Si elle le souhaite, un seul référent peut être désigné par la même organisation syndicale pour l'ensemble des scrutins auxquels elle candidate.

Article 5

L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est autorisé à compter du mercredi 4 novembre 2026 et jusqu'à la veille de l'ouverture des scrutins, soit le 2 décembre 2026.

Aucune utilisation des technologies de l'information et de la communication n'est admise pendant les jours d'ouverture des scrutins.

Article 6

Seules les adresses de messagerie électronique syndicale enregistrées par l'établissement peuvent être utilisées pour l'émission de messages à destination de la boîte professionnelle des agents.

La dénomination des adresses de messagerie électronique syndicale fait apparaître explicitement le nom ou le sigle de l'organisation syndicale ou de la candidature commune.

Les principes de confidentialité énoncés à [l'article 5 de l'arrêté du 4 novembre 2014](#) susvisé s'appliquent à l'ensemble des messages d'information transmis par les organisations syndicales au titre du présent chapitre.

Article 7

Dans le cadre de la publication d'informations syndicales sur le site intranet de l'établissement, la mise en ligne de liens hypertextes est autorisée.

Article 8

En cas d'inobservation des termes de la présente décision ou de la politique de sécurité des systèmes d'information, entraînant un dysfonctionnement anormal du réseau informatique qui entrave l'accomplissement des missions de l'administration, celle-ci se réserve le droit de suspendre, à titre conservatoire, tout type d'accès aux services offerts, après en avoir informé l'organisation syndicale concernée.

CHAPITRE III

COMMUNICATION DES ORGANISATIONS SYNDICALES AU SEIN DE L'UNIVERSITE TOULOUSE CAPITOLE HORS ETABLISSEMENTS-COMPOSANTES

Article 9

L'établissement fournit une liste de diffusion par scrutin dont le périmètre correspond aux électeurs appelés à exprimer leur vote. Un libellé unique par organisation syndicale candidate ou par candidature commune et par scrutin est attribué.

Dans le cas d'une candidature commune, le sigle comportant les noms des organisations syndicales est fourni par celles-ci et dans l'ordre souhaité.

Article 10

Le volume d'un message électronique (corps du message et, le cas échéant, pièces jointes) ne peut dépasser 100 kilooctets. Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes est autorisée.

Le calendrier d'envoi des messages électroniques des organisations syndicales est organisé par scrutin et indiqué en annexe de la présente décision. L'origine syndicale de l'envoi est mentionnée dans l'objet de chaque message électronique.

Article 11

Le nombre de messages autorisés par scrutin et pour chacune des listes de candidats, listes d'union ou candidatures sur sigle est fixé à :

- 2 messages pour le comité social d'administration de l'établissement ;
- 1 message pour la commission paritaire d'établissement (9 scrutins),
- 1 message pour la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de l'université Toulouse Capitole hors établissements-composantes (3 scrutins).

Article 12

Afin de permettre un éventuel désabonnement des listes de diffusion, un lien est inséré au pied de la page de chaque message. Le réabonnement volontaire par l'agent est possible par ce même lien.

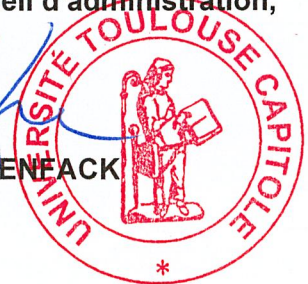
Article 13

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'établissement.

Fait le 31/08/2026

Le président du conseil d'administration,

Hugues KENEACK



ANNEXE Calendrier de diffusion de la communication électorale des organisations syndicales	
Scrutin	Date d'envoi des messages
CSA – envoi 1	Mardi 17 novembre 2026
CPE (9 scrutins)	Lundi 30 novembre 2026
CCP (3 scrutins)	Mardi 1 ^{er} décembre 2026
CSA – envoi 2	Mercredi 2 décembre 2026